

Brochure n° 3612

Convention collective nationale
IDCC : 7001. – COOPÉRATIVES ET SOCIÉTÉS
D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE BÉTAIL ET VIANDE

ACCORD DU 21 FÉVRIER 2018
PORTANT RECONDUCTION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE

NOR : *AGRS1897193M*
IDCC : 7001

Entre :
Coop de France bétail et viande,
D'une part, et
Fédération générale agro-alimentaire FGA-CFDT ;
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation des tabacs et activités annexes FGTA FO ;
Fédération CFTC-Agri ;
Syndicat National de la Coopération Agricole CFE-CGC SNCOA,
D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'avenant n° 132 du 8 avril 2015 et son avenant n° 1 du 26 janvier 2017 arrivent à leur terme le 23 juin 2018.

Compte tenu du bon fonctionnement de la commission financière bétail et viande et de l'utilisation du fonds spécifique bétail et viande par les entreprises, les partenaires sociaux de la branche ont souhaité maintenir la contribution conventionnelle mutualisée ainsi que ses modalités de gestion. Pour ce faire, ils ont signé le présent accord, reprenant les termes des avenants n° 132 du 8 avril 2015 et son avenant n° 1 du 26 janvier 2017.

Article 1^{er}

Contribution conventionnelle mutualisée

Compte tenu de leur volonté :

- de favoriser l'accès à la formation des salariés des entreprises bétail et viande ;
- de développer la mise en œuvre des dispositifs conventionnels et d'entreprise en matière de prévention des risques professionnels ;
- de favoriser les actions de formations spécifiques à la branche ;

- d’accompagner tout projet collectif ou toute action de formation proposée dans le cadre de la commission paritaire nationale de l’emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche.

Les partenaires sociaux conviennent de maintenir, à cet effet, pour les entreprises coopératives bétail et viande d’au moins 11 salariés, une contribution additionnelle mutualisée.

Cette contribution annuelle de 0,08 % sera appelée au plus tard au 1^{er} mars de l’année, sur la masse salariale de l’année précédente.

Article 2

Commission financière bétail et viande

Les partenaires sociaux confirment au conseil d’administration d’OPCALIM, la constitution en son sein, d’une commission financière « bétail et viande », composée paritairement d’un représentant par organisation syndicale de salariés représentative et d’un nombre égal de représentants employeurs de la branche des coopératives et SICA bétail et viande.

La gestion de la contribution mutualisée visée à l’article 1 ci-dessus est confiée à OPCALIM dans le cadre de cette commission financière.

Article 3

Modalités de gestion des actions de formation

La commission paritaire nationale de l’emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche bétail et viande détermine le type d’action de formation éligible aux fonds mutualisés ainsi que les modalités d’attribution de ces fonds. Ces dispositions sont mises en œuvre, par délégation aux services (DAS) ou affectation de commission (AFC), par la commission financière bétail et viande visée à l’article 2 du présent accord.

Article 4

Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter de sa date d’entrée en vigueur, fixée au 23 juin 2018.

À l’issue de cette période de 3 ans, le présent accord cessera de produire ses effets.

Article 5

Révision

Le présent accord peut être révisé, totalement ou partiellement, conformément aux articles L. 2261-7 à L. 2261-8 du code du travail.

Article 6

Dépôt et extension

Le présent accord est établi en vertu des dispositions des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail.

Il est établi en un nombre suffisant d’exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives et déposé par la partie la plus diligente auprès du service compétent, dans les conditions prévues à l’article L. 2231-6 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander l’extension du présent accord.

Fait à Paris, le 21 février 2018.

(Suivent les signatures.)